



Genève, le 10 septembre 2024

## **ORDRE DE SERVICE N° 24/09**

(Le présent Ordre de service annule et remplace l'Ordre de service N° 13/09 du 27 juin 2013)

### **Adoption de la Charte du contrôle interne de l'UIT et clarification des procédures applicables à la réception et à l'examen préliminaire des plaintes concernant des manquements**

- 1 Le présent Ordre de service vise à annoncer l'adoption de la Charte du contrôle interne de l'UIT (la "Charte", reproduite ci-après dans l'Annexe 1) par le Conseil de l'UIT à sa session de 2024, et à clarifier les procédures applicables à la réception et à l'examen préliminaire des plaintes concernant des manquements, afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Charte.
- 2 La Charte ci-jointe énonce l'objet, la portée, les définitions, l'indépendance, l'autorité, les responsabilités et les normes applicables pour les fonctions de l'Unité du contrôle interne en matière d'audit interne, d'enquête et d'évaluation.
- 3 En particulier, les paragraphes 10 à 12 de la Charte présentent dans les grandes lignes le périmètre de la fonction d'investigation de l'Unité du contrôle interne, et indiquent: *"Dans le cadre de l'enquête formelle menée pour examiner les allégations de manquements concernant des membres du personnel de l'UIT ou les informations à cet égard, la fonction d'enquête de l'Unité du contrôle interne consiste à: a) Mener à bien toutes les enquêtes et activités connexes (réception du signalement, examen préliminaire et décision d'ouvrir une enquête), quel que soit le type de faute, à l'exception des représailles, pour lesquelles s'applique la procédure prévue par la politique de l'UIT relative à la protection des dénonciateurs de manquements"*.
- 4 En conséquence, à compter de la date d'adoption de la Charte par le Conseil de l'UIT (à savoir le 14 juin 2024), et sous réserve des paragraphes 26 et 27 de la Charte:
  - i) tous les signalements de manquements présumés, à l'exception des représailles, sont soumis à l'Unité du contrôle interne à l'adresse : [ituhotline@proton.me](mailto:ituhotline@proton.me) ;
  - ii) tous les signalements portant sur des représailles présumées sont soumis au Bureau de l'éthique à l'adresse : [HelplineITU@protonmail.com](mailto:HelplineITU@protonmail.com).
- 5 Les dispositions du présent Ordre de service et de la Charte prévalent dès lors qu'elles modifient les procédures de réception des plaintes concernant des manquements qui figurent dans les ordres de service suivants:
  - Ordre de service N° 22/03 ("Politique de l'UIT relative à la lutte contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'abus de pouvoir et la discrimination") ;

- Ordre de service N° 20/06 ("Politique et protection en cas de signalement d'un manquement (Dénonciation d'un manquement)");
- Ordre de service N° 19/10 ("Lignes directrices en matière d'enquête à l'UIT");
- Ordre de service N° 19/09 ("Politique de lutte contre la fraude, la corruption et d'autres pratiques prohibées").

6 Dans l'attente d'un réexamen complet et de la republication ultérieure des ordres de service énumérés ci-dessus, toutes les dispositions desdits ordres de services qui seraient en contradiction avec la Charte ou le présent Ordre de service sont remplacées par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Toutes les autres dispositions des ordres de service susmentionnés qui ne sont pas en contradiction avec le présent Ordre de service ou la Charte conservent leur plein effet jusqu'à leur éventuelle mise à jour.

Doreen Bogdan-Martin

Secrétaire générale

## Annexe 1

### Charte du contrôle interne de l'UIT

#### I Mission et objet

1 La création de l'Unité du contrôle interne a été approuvée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2023 (via l'adoption du Document [C23/104\(Rév.1\)](#)). Compte tenu de l'Article 29 du Règlement financier, du Cadre de responsabilité de l'UIT et de la Résolution 162 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion", la Charte du contrôle interne énonce l'objet, la portée, les définitions, l'indépendance, l'autorité, les responsabilités et les normes applicables pour les trois fonctions de contrôle interne de l'Unité du contrôle interne, à savoir l'audit interne, l'enquête et l'évaluation (troisième ligne du modèle des trois lignes<sup>1</sup>).

2 L'Unité du contrôle interne a pour mission de fournir des services indépendants et objectifs d'audit, d'enquête et d'évaluation destinés à apporter une valeur ajoutée, à améliorer le fonctionnement de l'Organisation et à renforcer l'intégrité et la réputation de l'Organisation dans l'ensemble de l'Union. L'Unité du contrôle interne aide le Secrétaire général de l'UIT, de manière indépendante, à s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion, de contrôle interne et d'intégrité. L'Unité du contrôle interne respecte la structure fédérale de l'UIT, telle qu'elle est définie dans la Constitution et la Convention, et travaille en coopération avec les trois Bureaux. Elle est dirigée par un Chef du contrôle interne.

#### II Portée des travaux

3 Tous les systèmes, procédures, opérations, fonctions et activités de l'Union, ainsi que les fonds mis à la disposition d'organismes bénéficiaires, font l'objet d'un examen et d'un contrôle par l'Unité du contrôle interne. Cela s'applique aux trois Bureaux de l'UIT, aux bureaux régionaux, aux bureaux de zone, aux bureaux de liaison et au Secrétariat général.

4 L'Unité du contrôle interne exerce des activités de contrôle interne conformément à la troisième ligne du modèle. Seuls les membres du personnel affectés à l'Unité du contrôle interne par le Secrétaire général ont le titre de responsables du contrôle interne. Le Chef et l'ensemble des responsables du contrôle interne exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant leur conduite et aux normes de contrôle généralement admises, exposées dans la présente Charte.

---

<sup>1</sup> Modèle des trois lignes de l'Institut des auditeurs internes (three-lines-model-updated-english.pdf – theiia.org).

### III Définitions et normes

5 Conformément à la définition adoptée par l'Institut des auditeurs internes (IIA), l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance dans la maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gestion des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. La fonction d'audit interne à l'UIT doit être exercée conformément: i) aux dispositions obligatoires des Normes mondiales d'audit interne (GIAS) de l'IIA et aux pratiques pertinentes promulguées par les Représentants des services d'audit interne des organisations du système des Nations Unies, des institutions financières multilatérales et des organisations intergouvernementales associées (RIAS); et ii) aux politiques, normes et lignes directrices de l'Unité du contrôle interne.

6 L'enquête est une procédure d'enquête officielle destinée à examiner les allégations de fautes ou autres actes répréhensibles (ci-après dénommés les "manquements") concernant des fonctionnaires de l'UIT ou des informations à cet égard afin: i) de déterminer si de tels actes ont été commis; et, dans l'affirmative, ii) d'identifier la ou les personnes responsables. Les enquêtes peuvent également porter sur des allégations d'actes répréhensibles commis par d'autres personnes, parties ou entités, jugés préjudiciables aux intérêts de l'UIT. Les enquêtes à l'UIT sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu'aux Lignes directrices en matière d'enquête à l'UIT, aux autres dispositions administratives en vigueur, y compris les politiques, normes et lignes directrices de l'Unité du contrôle interne, et aux pratiques pertinentes promulguées par les représentants des services d'enquête du système des Nations Unies (UN-RIS).

7 Une évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en cours ou terminée, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Elle a pour objet de déterminer la pertinence et l'accomplissement de ses objectifs, son efficacité, son incidence et sa durabilité. L'évaluation doit contribuer à l'apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, fondées sur des données factuelles, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l'UIT. L'Unité du contrôle interne exerce la fonction d'évaluation en coopération avec les trois Bureaux. Les évaluations à l'UIT sont effectuées conformément aux normes et règles élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (UNEG), ainsi qu'aux politiques, directives et autres règles et procédures d'évaluation applicables en interne à l'UIT.

#### a Fonction d'audit interne

8 L'Unité du contrôle interne apporte de l'assurance et fournit des conseils, de manière objective et indépendante, visant à créer une valeur ajoutée et à améliorer les activités de l'Organisation, et adopte une méthode de planification fondée sur les risques afin de permettre raisonnablement de penser que:

- a) les risques sont correctement définis, gérés et suivis dans le cadre de gestion des risques de l'UIT;

- b) les bonnes pratiques des composantes du Comité des sponsors de la Commission Treadway (COSO)<sup>2</sup> (environnement de contrôle, évaluation des risques, activités de contrôle, information et communication, suivi) sont mises en œuvre et respectées;
- c) les importantes informations financières, de gestion, de programmation et d'exploitation sont exactes, fiables et fournies en temps utile;
- d) les activités et les transactions, financières ou autres, sont conformes à la mission, aux règles, aux règlements et aux autres directives financières ou administratives applicables à l'UIT;
- e) les ressources sont acquises de façon économique, utilisées de manière efficiente et efficace, et protégées comme il se doit; et
- f) les mesures et les procédures de sensibilisation et de prévention du gaspillage et de la fraude sont adaptées.

9 L'Unité du contrôle interne effectue ses audits internes sur la base d'un plan d'audit annuel souple, élaboré à l'aide d'une méthode fondée sur les risques, y compris les risques ou les problèmes en matière de contrôle recensés par la direction et par le Conseil de l'UIT. La portée générale de ce plan est déterminée par le Chef du contrôle interne, en concertation avec le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux. Avant le début de l'année, le plan d'audit interne est soumis au Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) pour examen et au Secrétaire général pour approbation finale.

#### **b Fonction d'enquête**

10 Dans le cadre de l'enquête formelle menée pour examiner les allégations de manquements concernant des membres du personnel de l'UIT ou les informations à cet égard, la fonction d'enquête de l'Unité du contrôle interne consiste à:

- a) Mener à bien toutes les enquêtes et activités connexes (réception du signalement, examen préliminaire et décision d'ouvrir une enquête), quel que soit le type de faute, à l'exception des représailles, pour lesquelles s'applique la procédure prévue par la politique de l'UIT relative à la protection des dénonciateurs de manquements.
- b) Tenir à jour un système efficace pour la réception des signalements, l'enregistrement et la gestion de toutes les affaires dans un répertoire central et confidentiel au sein de l'Unité du contrôle interne.
- c) Décider d'ouvrir et de mener des évaluations préliminaires concernant les signalements reçus, afin de déterminer s'il existe des allégations crédibles de manquements.
- d) Décider d'ouvrir et de mener des enquêtes au sujet des cas présumés de manquements de la part du personnel de l'UIT, y compris de fraude, de vol et de détournement de fonds, de corruption, de harcèlement sexuel, d'exploitation et de violence sexuelles, de discrimination, de harcèlement sur le lieu de travail et d'abus de pouvoir, de représailles contre les lanceurs d'alerte, d'abus de privilèges et d'immunités, ainsi que de tout autre comportement contraire au Code de conduite de l'UIT et aux Normes de conduite de la fonction publique internationale.

---

<sup>2</sup> Adopté en 1992, le cadre de contrôle du Comité des sponsors de la Commission Treadway (COSO) a été accepté depuis dans le monde entier eu égard à son exhaustivité, à son efficacité et à ses principes universels d'application de contrôles internes rigoureux.

- e) Décider d'ouvrir et de mener des enquêtes sur des allégations de fraude et d'autres comportements passibles de sanctions concernant des partenaires d'exécution ou des fournisseurs de l'UIT et d'autres tiers.
- f) Sous la direction du Secrétaire général, procéder préventivement à des examens sur les questions d'intégrité dans des secteurs particulièrement exposés à des risques de fraude, de corruption ou d'autres irrégularités.

11 La fonction d'enquête contribue à la prévention, à la détection et à la dissuasion des manquements, y compris la fraude, le gaspillage, les mauvais comportements sexuels et toutes les formes de pratiques répréhensibles. L'enquête est de nature administrative et non criminelle. Elle ne vise pas à déterminer si les faits établis relèvent juridiquement d'un comportement criminel.

12 L'Unité du contrôle interne fournit des informations limitées, selon le principe du "besoin d'en connaître", sur les enquêtes engagées dont elle rend compte des résultats au Secrétaire général, et par l'intermédiaire de son rapport de synthèse annuel au Conseil de l'UIT. Elle rend également compte au Conseil de l'UIT, au Secrétaire général et/ou aux autres fonctionnaires élus des défaillances éventuelles constatées au niveau des contrôles et des processus, des insuffisances des cadres réglementaires ou d'autres possibilités d'amélioration relevées au cours de ses enquêtes. L'Unité du contrôle interne adresse ses recommandations aux responsables concernés pour remédier à ces défaillances. L'Unité du contrôle interne fait rapport sur la fonction d'enquête à chaque réunion du CCI.

### **c Fonction d'évaluation**

13 La fonction d'évaluation consiste à:

- a) Concevoir, préparer et réaliser des évaluations programmatiques et thématiques sur des thèmes transversaux.
- b) Assumer la responsabilité des évaluations externes réalisées sur des projets ou des programmes spécifiques, à la demande des bailleurs de fonds, des partenaires de coopération, etc. Il s'agit notamment, mais non exclusivement, d'aider les responsables de projet ou de programme à améliorer leur capacité d'évaluation en utilisant correctement les théories du changement et en élaborant des mandats pour les évaluateurs extérieurs.
- c) Formuler des recommandations sur les mesures préventives ou correctives découlant des constatations de l'évaluation de l'Unité du contrôle interne.
- d) Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation qui ont été formulées par l'Unité du contrôle interne à l'intention des responsables.
- e) Élaborer des méthodes d'évaluation normatives qui améliorent la qualité et la pertinence de la fonction d'évaluation à l'UIT et les passer en revue.
- f) Fournir des conseils, un appui technique et une formation aux membres du personnel de l'UIT participant aux activités de suivi et d'évaluation dans l'ensemble de l'Organisation.
- g) Évaluer si les projets, programmes, plans et objectifs sont réalisés et contribuent à l'obtention de résultats durables.
- h) Favoriser une culture de la décision fondée sur des données factuelles et, partant, des systèmes et des pratiques renforcés de suivi et d'évaluation.

14 L'évaluation vise principalement à éclairer la prise de décisions, à améliorer les résultats et à garantir la responsabilité et la transparence.

15 L'Unité du contrôle interne mène ses évaluations sur la base d'un plan d'évaluation biennal élaboré à l'aide de critères de sélection, conformément à la politique, aux lignes directrices et aux autres règles et procédures d'évaluation connexes en vigueur à l'UIT. Le plan biennal est établi par le Chef du contrôle interne, en concertation avec le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et les Chefs des Départements du Secrétariat général. Avant le début de la période biennale, le plan d'évaluation est soumis pour examen au Secrétaire général et au CCIG, ainsi qu'au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner, selon qu'il convient.

#### **d Autres services**

16 Le Chef du contrôle interne, ou la personne désignée par lui, peut participer aux négociations relatives à des projets d'accord auxquels l'UIT est partie et fournir des contributions concernant les obligations de l'UIT en matière d'audit interne, d'enquête et d'évaluation dans les instances concernées, qui rendent compte des intérêts de l'Organisation.

17 L'Unité du contrôle interne peut fournir des services consultatifs à la direction de l'UIT, pour autant que son indépendance et son objectivité ne soient pas compromises. Ces services sont fondés sur les connaissances de l'Unité du contrôle interne en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle, ainsi que de ses activités. L'Unité du contrôle interne peut participer à l'examen des projets de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de méthodes de travail, mais ne participe pas au processus décisionnel.

18 L'Unité du contrôle interne fournit des services consultatifs conformément aux normes professionnelles pertinentes et dans les limites de son mandat.

#### **IV Indépendance**

19 Le Chef du contrôle interne peut directement consulter le Président du Conseil, le Vérificateur extérieur des comptes et le Président du CCIG et fait figurer, dans le rapport de synthèse annuel de l'Unité du contrôle interne, une déclaration d'indépendance explicite et complète, en indiquant les éventuels facteurs qui limitent l'indépendance et l'efficacité de ses travaux. Il s'assure également que les normes de contrôle en vigueur internationalement reconnues sont respectées et a toute latitude pour rendre compte de son travail au Conseil et au CCIG.

20 Le Chef du contrôle interne rend compte de son travail au Secrétaire général sur le plan administratif et est responsable devant ce dernier de la gestion de l'Unité du contrôle interne, sans préjudice de l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle dont il bénéficie dans l'exercice des responsabilités qui incombent à son Unité en vertu de la présente Charte.

21 L'Unité du contrôle interne jouit d'une indépendance fonctionnelle et opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions. Dans l'exercice de ses attributions fonctionnelles et opérationnelles, conformément au mandat de l'Unité du contrôle interne, le Chef du contrôle interne rend compte des mesures qu'il met en œuvre au Conseil et au CCIG. Ces mesures comprennent notamment la sélection, la portée, la fréquence et le choix du calendrier des activités de l'Unité, ainsi que les procédures en la matière, la possibilité de consulter les dossiers et la présentation des résultats. Afin de garantir l'indépendance de l'Unité, ses membres rendent compte au Chef du contrôle interne.

22 L'Unité du contrôle interne doit être dotée des ressources nécessaires, notamment des professionnels dûment formés et expérimentés, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente Charte et maintenir son indépendance. Les ressources qui lui sont allouées sont approuvées par le Secrétaire général sur la base de la demande soumise par le Chef du contrôle interne, conformément à la stratégie et au plan de travail annuel de l'Unité et en concertation avec le CCIG, si nécessaire. Le Chef du contrôle interne est responsable de la gestion et de l'administration des ressources humaines et financières de l'Unité, dans le respect du Statut et du Règlement de l'UIT.

23 Dans l'exercice des fonctions de l'Unité du contrôle interne, le Chef du contrôle interne sollicite l'avis du CCIG, qui contribue à l'exercice annuel d'évaluation des résultats. Sur la base de la contribution du CCIG concernant la procédure de sélection et après consultation du Président du Conseil, le Secrétaire général nomme le Chef du contrôle interne pour un contrat de durée déterminée de 5 ans, sans possibilité de prorogation. À l'échéance du contrat de durée déterminée, le Chef du contrôle interne ne pourra être nommé à toute autre fonction au sein de l'UIT. Le rapport annuel du CCIG au Conseil rend compte de ses contributions, parallèlement à la consultation du Président du Conseil lors de la procédure de sélection du Chef du contrôle interne, dans le respect comme il se doit de la confidentialité et de la vie privée.

24 Le Chef et le personnel de l'Unité du contrôle interne respectent le Code d'éthique/de conduite en vigueur à l'UIT et veillent, en toutes circonstances, à maintenir et préserver leur indépendance, leur objectivité et leur professionnalisme dans l'exercice de leurs responsabilités. Ils évitent les situations de conflit d'intérêts ou qui pourraient, autrement, compromettre leur jugement eu égard aux responsabilités qui leur sont confiées. Conformément aux normes applicables en matière d'audit, d'enquête et d'évaluation, les membres de l'Unité du contrôle interne soumettent chaque année une déclaration faisant état de leur objectivité et indépendance. Le Chef du contrôle interne et les membres de l'Unité sont tenus de déclarer au Secrétaire général ou au responsable de l'éthique tout conflit d'intérêts ou toute déficience susceptible de nuire à leur participation aux activités de contrôle et s'abstenir en conséquence d'y participer. Cette déclaration porte également sur la situation financière. La déclaration et les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts doivent être documentées. Le Chef du contrôle interne porte à l'attention du CCIG toute atteinte à l'indépendance, à l'objectivité et au professionnalisme de l'Unité.

25 Afin que leur indépendance soit préservée et que le travail d'audit puisse être effectué en toute objectivité et aboutir à des jugements impartiaux, les membres de l'Unité du contrôle interne ne doivent exercer aucune autorité ou responsabilité sur des activités pour lesquelles ils effectuent une vérification, une enquête ou une évaluation; ils ne doivent pas non plus exercer au sein de l'UIT de fonctions liées aux opérations.

26 Les allégations de manquements à l'encontre du chef ou du personnel de l'Unité du contrôle interne ne font pas l'objet d'une enquête de la part de ladite Unité. Toute allégation de cette nature nécessitant une enquête est transmise au Secrétaire général, qui sollicite l'avis du CCIG. Ce dernier établit des procédures de renvoi détaillées appropriées aux fins de l'examen préliminaire indépendant desdites allégations et, si nécessaire, met en place un mécanisme d'enquête indépendant.

27 Les allégations de manquements à l'encontre du Secrétaire général et des autres fonctionnaires élus ne font pas l'objet d'une enquête de la part de l'Unité du contrôle interne. Ces allégations devraient être signalées au Président du Conseil et au Président du CCIG. L'Unité du

contrôle interne élabore les procédures de renvoi détaillées appropriées aux fins de l'examen préliminaire indépendant desdites allégations et, si nécessaire, met en place un mécanisme d'enquête indépendant. Ces procédures seront fondées sur les bonnes pratiques de l'ONU, examinées par le CCIG et soumises au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner, le cas échéant.

## **V Pouvoir**

28 Dans l'exercice de ses activités et responsabilités, et dans le strict respect de la confidentialité et de la protection des dossiers et des informations, conformément aux règles, politiques et lignes directrices correspondantes de l'UIT, l'Unité du contrôle interne bénéficie d'un accès libre et rapide à tous les dossiers, biens, fonctionnaires, activités et fonctions de l'Organisation qui, de l'avis de l'Unité, présentent un intérêt au regard de la question à l'examen.

29 Les membres du personnel de l'UIT, à tous les niveaux, sont tenus, dans le cadre de la procédure établie en vigueur, de coopérer pleinement avec l'Unité du contrôle interne et de mettre rapidement à disposition tous les documents ou informations dignes d'intérêt (stockés sur support électronique ou non) demandés par le personnel de l'Unité du contrôle interne dans le cadre des activités d'audit, enquêtes et évaluations autorisées. Le Secrétaire général garantit à tous les membres du personnel de l'UIT le droit de communiquer toute information de manière confidentielle et sans crainte de représailles.

30 Les fournisseurs, les partenaires d'exécution et/ou d'autres tiers contractants permettent également à l'Unité du contrôle interne de consulter les dossiers, les biens, le personnel, les documents et les informations liés à leur relation contractuelle avec l'UIT, qui selon l'Unité présentent un intérêt pour son travail, sous réserve que des modalités et conditions appropriées figurent dans les accords contractuels qu'ils ont conclus avec l'UIT.

31 L'Unité du contrôle interne respecte la nature confidentielle des informations et en fait usage avec retenue et dans la stricte mesure où elles lui sont nécessaires pour mener à bien ses activités de contrôle interne.

## **VI Responsabilité**

32 Sous l'autorité du Chef du contrôle interne, l'Unité est chargée:

- a) D'élaborer les plans de contrôle (annuels ou bisannuels) en utilisant une méthode fondée sur les risques ou une autre méthode adéquate, notamment en ce qui concerne les risques ou les problèmes en matière de contrôle recensés par la direction, et soumettre le plan au CCIG pour examen et au Secrétaire général pour approbation, ainsi que le plan d'évaluation au Conseil de l'UIT, pour examen et suite à donner, selon qu'il convient.
- b) D'effectuer des activités d'audit, des enquêtes, des évaluations et d'autres travaux de contrôle dans le respect de la déontologie de la profession et conformément aux normes professionnelles reconnues en matière d'audit, d'enquête et d'évaluation.
- c) De rendre compte des résultats de ses travaux et formuler des recommandations au Secrétaire général et/ou à d'autres fonctionnaires élus, ainsi qu'à d'autres responsables des mesures à prendre:
  - 1) Les rapports d'audit et d'évaluation sont également communiqués au Vérificateur extérieur des comptes et au CCIG.

- 2) Les résultats des enquêtes sont communiqués au Secrétaire général, qui évalue la suite à donner aux rapports d'enquête, et/ou aux autres fonctionnaires élus, tandis que des recommandations visant à remédier aux défaillances relevées au cours des enquêtes sont adressées aux responsables concernés pour suite à donner, compte tenu de la confidentialité et du principe du "besoin d'en connaître".
  - 3) La divulgation de rapports à des parties extérieures à l'UIT est régie par la politique de l'Organisation relative à la consultation des informations/documents, compte dûment tenu de la confidentialité.
- d) D'assurer un suivi adéquat de ses recommandations pour déterminer si des mesures efficaces ont été prises par la direction dans des délais raisonnables. Le Chef du contrôle interne rend compte régulièrement des situations dans lesquelles des mesures correctives adéquates n'ont pas été prises en temps voulu.
- e) De soumettre un rapport de synthèse annuel au Secrétaire général, avec copie au Vérificateur extérieur des comptes et au CCIIG. Le rapport est soumis au Conseil de l'UIT, assorti d'observations du Secrétaire général, pour examen et suite à donner, si nécessaire. Le rapport devrait comprendre les éléments suivants:
- 1) Des informations sur les plaintes et les enquêtes (nombre, type et nature du manquement et tendances).
  - 2) Des renseignements sur l'état d'avancement du plan d'évaluation, des conclusions et des recommandations (y compris l'état d'avancement de leur suivi).
  - 3) Des informations sur les audits internes, y compris leur orientation, leur portée et les conclusions importantes.
  - 4) Des renseignements sur l'adéquation des ressources de l'Unité du contrôle interne pour remplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées.
  - 5) Des informations concernant toute décision importante en matière de gestion qui, de l'avis du Chef du contrôle interne, constitue un risque sérieux pour l'UIT.
  - 6) La description des recommandations hautement prioritaires en matière de contrôle interne, formulées par le Chef du contrôle interne au cours de la période considérée.
  - 7) Un résumé de tous les cas éventuels dans lesquels la possibilité pour l'Unité du contrôle interne de consulter des dossiers ou le personnel ou d'accéder aux locaux a été limitée.
  - 8) Une confirmation de l'indépendance organisationnelle de la fonction de contrôle interne et des informations sur la portée des activités de contrôle interne et l'adéquation des ressources aux fins prévues.
  - 9) Selon les circonstances, un aperçu du plan d'audit annuel axé sur les risques avec une explication de la façon dont ces derniers ont été évalués lors de l'élaboration du plan et de la façon dont les ressources budgétaires ont été allouées pour faire face aux risques établis.
- f) De coordonner les activités de contrôle interne, en collaboration avec le Vérificateur extérieur des comptes, les fonctionnaires de l'UIT chargés de la gestion des risques, le Bureau de l'éthique et toute autre fonction de "deuxième ligne", selon le cas, en vue d'assurer une supervision efficace et de réduire autant que possible les doubles emplois, compte tenu des responsabilités de chacun.

- g) De maintenir et renforcer les compétences techniques de l'Unité du contrôle interne et son statut professionnel, en sélectionnant et en maintenant un vivier de fonctionnaires possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises, en dispensant des formations professionnelles appropriées à son personnel et en élaborant un programme interne d'assurance qualité, notamment en définissant des indicateurs fondamentaux de performance.
- h) De veiller à ce que des évaluations indépendantes des activités de l'Unité du contrôle interne soient effectuées régulièrement et au moins tous les cinq ans, conformément aux normes internationales généralement reconnues pour les trois fonctions de surveillance au sein de l'Unité du contrôle interne. Le Chef du contrôle interne devrait communiquer les résultats de ces évaluations au Secrétaire général, au CCIG et au Conseil de l'UIT.
- i) En coopération dans le cadre de fonctions d'audit interne, d'enquête et d'évaluation d'autres organisations du système des Nations Unies ou entités partenaires, d'engager des opérations d'audit/évaluations conjointes sur des activités interinstitutions et/ou des enquêtes dignes d'intérêt pour l'Organisation ou y participer. L'Unité fait fonction de point de contact unique pour gérer les interactions avec trois grands réseaux professionnels du système des Nations Unies: 1) les représentants des services d'audit interne des organisations du système des Nations Unies (RIAS); 2) les représentants des services d'enquête des Nations Unies (RIS); et 3) le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (UNEVAL). Ce dispositif devrait favoriser l'amélioration des pratiques et l'échange de données d'expérience dans le domaine du contrôle interne.

33 L'Unité du contrôle interne est chargée d'informer rapidement le Secrétaire général de tout risque financier ou susceptible de nuire à la réputation de l'UIT ou de tout risque détecté dans le cadre des activités d'enquête. Conformément au paragraphe 9 de l'Article 28 du Règlement financier de l'UIT, le Secrétaire général informe le Vérificateur extérieur des comptes des cas de fraude ou de présomption de fraude. Le Chef du contrôle interne informe également le CCIG, par écrit, dès que l'Unité du contrôle interne établit l'existence d'allégations crédibles sur l'éventualité d'un risque financier pour l'UIT. Le Chef du contrôle interne se tient à disposition pour fournir des informations complémentaires au CCIG à titre confidentiel.

## **VII Révision de la Charte**

34 La présente Charte est révisée tous les cinq ans ou plus souvent, si nécessaire. L'Unité du contrôle interne examine la Charte et propose des révisions, le cas échéant, au Secrétaire général et au CCIG pour examen. Le Secrétaire général soumet ensuite les propositions de révision au Conseil de l'UIT, pour adoption.

---